

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Greenfield Park ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Greenfield Park compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Greenfield Park relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Greenfield Park compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29319

Gouvernement du Québec

Décret 44-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les conseils d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur la délégation à cette dernière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement proprement dit de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, un règlement autorisant la conclusion d'une telle entente doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des

membres du conseil d'une municipalité locale et par le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle entente est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut approuver une telle entente sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de L'Islet de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour:

Ville de L'Islet:	Règlement 245 du 6 janvier 1997
Ville de Saint-Pamphile:	Règlement 228 du 6 janvier 1997
Paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard:	Règlement 273-97 du 3 février 1997
Paroisse de Sainte-Louise:	Règlement 136-97 du 6 janvier 1997
Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies:	Règlement 180-96 du 6 janvier 1997
Municipalité de L'Islet-sur-Mer:	Règlement 57-97 du 14 janvier 1997
Municipalité de Saint-Adalbert:	Règlement 102 du 14 janvier 1997
Municipalité de Saint-Aubert:	Règlement 85-97 du 10 septembre 1997
Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet:	Règlement 02-97 du 6 janvier 1997
Municipalité de Sainte-Félicité:	Règlement 89 du 28 février 1997
Municipalité de Sainte-Perpétue:	Règlement 177-97 du 3 mars 1997
Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli:	Règlement 488-97 du 14 janvier 1997
Municipalité de Saint-Marcel:	Règlement 188-97 du 3 mars 1997
Municipalité de Saint-Omer:	Règlement 69 du 3 mars 1997
Municipalité de Tourville:	Règlement 1-97 du 6 janvier 1997
Municipalité régionale de comté de L'Islet	Règlement 02-97 du 13 janvier 1997

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de L'Islet de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29320

Gouvernement du Québec

Décret 45-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Aubert et de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny

ATTENDU QUE la Ville de Montmagny, les municipalités de Cap-Saint-Ignace, de Lac-Frontière, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Saint-Aubert, de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, de Saint-Jean-Port-Joli, de Saint-Paul-de-Montminy, de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud et de Sainte-Lucie-de-Beauregard, les paroisses de Berthier-sur-Mer, de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud et de Sainte-Apolline-de-Patton et la municipalité régionale de comté de Montmagny sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny, dûment approuvée par le décret 652-97 du 13 mai 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 juin 1997, la Municipalité de Saint-Aubert a adopté le règlement 283-97 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juin 1997, la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a adopté le règlement 498-97 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 283-97 de la Municipalité de Saint-Aubert et du règlement 498-97 de la Municipalité de Saint-Port-Joli a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny, en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Aubert et la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli ont soumis leur territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 15 une condition de retrait qui a été respectée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 283-97 de la Municipalité de Saint-Aubert et le règlement 498-97 de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli;